

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le 12/07/2018

ID: 062-216204271-20180712-AM\_2018\_2407-AR

Arrondissement de Lens

## COMMUNE D'HENIN BEAUMONT CONCERT PUBLIC DU DIMANCHE 15 JUILLET 2018 PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET LA DETENTION DE TOUTES BOISSONS CONDITIONNEES DANS UN CONTENANT EN VERRE OU EN METAL SUR LE SITE DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET DES RUES AVOISINANTES

## ARRETE MUNICIPAL N° 2018-2407

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et L.3353-1 à L.3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

**Considérant** l'organisation par la Commune d'Hénin-Beaumont d'un concert public le dimanche 15 juillet 2018, place de la République à Hénin-Beaumont ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de ce concert ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal ;

Considérant que les contenant en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que de lancer des objets en verre et en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter;

## ARRETE:

Article1.

La vente, la consommation d'alcool, la détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place de la République, mais aussi sur tout le secteur suivant :

- place Carnot

- place Jean Jaurès

- rue Demarquette

- rue Cresson

- rue de l'Abbaye

- rue Lernould

- rue Denis Papin

- rue Elie Gruyelle

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le 12/07/2018 == ==

ID: 062-216204271-20180712-AM\_2018\_2407-AR

- rue de l'Abbé Dessenne

- rue Montpencher - rue Etienne Dolet - rue Victor Mathé

- rue de l'Abreuvoir

rue Léo Lagrange

Article 2. Ces dispositions seront applicables du dimanche 15 juillet 2018 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 06 heures.

Article 3. Cette interdiction ne concerne pas les cafés, les restaurants et les établissements où la consommation est effectuée sur place. Les boissons alcoolisées ou non alcoolisées seront uniquement vendues dans des contenants en plastique sur les terrasses.

<u>Article 4</u>
Les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisquées et détruites.

<u>Article 5</u>. Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 6. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de police, et Monsieur le Directeur du Pôle sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens

- M. le Commandant de police d'Hénin-Beaumont

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont le 12 JUIL 2018

Le Maire

Steeve BRIOIS